

BGE 66 III 21

Bundesgericht (BGE), 1940-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_III_21

FR: ATF 66 III 21

IT: DTF 66 III 21

Volltext

20 8('Il\IIdbetr('jbun~, '- IImI Konlmsrsl'echL No 4. ligten Miteigentümer zutrifft.. Wird diesem das gleiche Klagerecht wie oden Konkursgläubigern gewährt, so sind sie nicht in unb~lliger Weise benachteiligt; sie können ihr Anfechtungsrecht dann eben auf dem Wege ausüben, den das Konkursrecht als den einzigen vorsieht. Auch nach Art. 39 VZG fiele übrigens dem Anfechtenden zumeist die Klägerrolle zu, die als solche nicht etwa die Beweislast bestimmt. Und wenn der für Kollokationsklagen im Kon- kurs vorgeschriebene Gerichtsstand des Konkursgerichtes (Art. 250 SchKG) mitunter einem Kläger weniger passen mag als derjenige der gelegenen Sache nach Art. 39 II VZG, so verdient er doch offensichtlich den Vorzug, denn durch die Zusammenfassung der Kollokationsprozesse in der Hand des Konkursgerichtes wird nicht nur die Vereinigung der Streitigkeiten betreffend denselben Anspruch ermög- licht, sondern abgesehen davon auch der Gefahr wider- sprechender Entscheidungen vorgebeugt. Muss somit das von der Rekurrentin in erster Linie beantragte Bestreitungsverfahren abgelehnt werden, so steht ihr dagegen die Kollokationsklage noch offen. Weder in der Bekanntmachung der Kollokationsplanaufgabe noch in der Spezialanzeige vom 6. Februar an die Rekurrentin wurde gesagt, sie könne gleichfalls Kollokationsklage er- heben binnen der für die Konkursgläubiger geltenden Frist, und es besteht auch keine Vorschrüt, der sie dies hätte entnehmen können. Um der Stellung der mitbeteiligten Miteigentümer als in das Konkursverfahren verwickelter Dritter gerecht zu werden, hat die Konlmsrverwaltung sie zunächst wie den Gemeinschuldner zu den am betreffenden Grundstück laut Grundbuch oder Anmeldung erhobenen Ansprüchen anzuhören (Art. 244 SchKG) - was im vor- liegenden Falle nach den Rekursanbringen nicht mehr in Betracht kommt -, und sodann ist ihnen die Auflegung des Kollokationsplanes samt den sie als beteiligte Miteigen- tümer angehenden Lastenverzeichnissen mitzuteilen und anzuzeigen, dass sie die in den Lastenverzeichnissen aufge- führten Lasten (in der wie für die Konkursgläubiger näher tl anzugebenden Weise) mit Kollokatiom;klage anfc{!hten können (vgl. auch Art. SR KV). Das wird da:.; Konkur/,;amt Unterst.rass-Zürich nun noch IIIwh:wholen haben. Nur HO erhält die Rekurrentin Gelegenheit, ihre Rechte wirksam zur Geltung zu bringen. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkur.skammer: Der Konkurs wird im Sinne der Erwägungen teilweise gutgeheissen und der angefochtene Entscheid aufgehoben. B. Pfandnachlassverfahren. Procecdnre de concordat hypothdcaire.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER
ARR:mTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 5. Extrait de l'arr~t du 6 juillet 1940 dans la cause hoirs l\tetroz. Concordat hypotMcaire Mtel;ier (arrete f6deral ~tituan~ de~ mt;~u res juridiques temporaues en faveur de 1 mdustrle hotehere et de la broderie, du 21 juin 1935). Une requete tendant a l'ouverture d~ la procedure de co.nco;dat hypothecaire n'est recevable que SI elle est accompagnee dune demande de concordat ordinaire. Si l'hôtel est la propriete d'une communaut6 hereditaire, la demande ne peut etre admise que si les conditions posees aPart. 1 er al. 2 de l'arret6 sont realisOOs en la

personne da chacun des heritiers. Hotelplandnachlassverfahren (Bundesbeschluss über vorberg.ehen.e rechtliche Schutzmaßnahmen für die Hotel- und die Stickerindustrie, vom 21. Juni 1935). . Auf ein Gesuch um Eröffnung des Pfandnachsverfahrens ist nur einzutreten, wenn zugleich ein Gesuch um Eröffnung des gewöhnlichen Nachlassverfahrens vorliegt.

22 Pfandnachsverfahren, Art. 5. Steht das Hotel im Eigentum einer Erbengemeinschaft, so kann dem Gesuch nur entsprochen werden, wenn die in Art. 1 al. 2 des Bundesbeschlusses aufgestellten Bedingungen in der Person jedes einzelnen Erben erfüllt sind. Concordato ipotecario alberghiero (decreto federale che istituisce misure giuridiche a favore dell'industria degli alberghi e di quella dei ricami, del 21 giugno 1935). Una richiesta volta ad ottenere che sia iniziata la procedura di concordato ipotecario e rievocabile soltanto se accompagnata da una domanda di concordato ordinario. Se proprietaria dell'albergo e una comunione ereditaria, la richiesta può essere ammessa soltanto qualora le condizioni previste dall'art. 1 ep. 2 del decreto si trovino adempiute nella persona di ogni singolo erede. Résumé des faits : L'Hôtel des Alpes à Fionnay était la propriété de Felix Metroz. A la mort de ce dernier, il est devenu la propriété de sa veuve et de ses enfants qui sont demeurés en indivision. Un seul des héritiers, Alfred, s'est occupé de l'exploitation de l'hôtel. Les autres enfants sont allés se fixer à l'étranger. L'hôtel est grevé de diverses obligations hypothécaires dont certaines sont garanties en outre par des cautionnements de tiers. En avril 1939, les cautions ayant dénoncé leurs engagements, les héritiers Metroz ont sollicité du Tribunal cantonal du Valais l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire. Cette requête a été rejetée, le Tribunal ayant estimé en résumé qu'il n'était pas prouvé que le concordat aurait pour effet de rendre probable le maintien de l'existence économique des débiteurs, la situation de la plupart d'entre eux étant du reste indépendante du résultat de l'exploitation, que les intérêts des créanciers ne seraient pas mieux sauvegardés que par une liquidation immédiate et enfin qu'il n'était pas certain que les débiteurs eussent satisfait à la condition de l'art. 306 ch. I LP. Les héritiers Metroz ayant recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, celle-ci a rejeté le recours. Pfandnachsverfahren. No 5. 23 Extrait des motifs : 1. - Tout comme l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1920 et l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 rattache indissolublement la procédure de concordat hypothécaire à celle du concordat ordinaire, si bien que la première ne peut se concevoir sans la seconde dont, comme dit l'art. 1er al. 2, « elle fait partie » (cf. également art. 24, 29, 31 al. 2, 40 al. I, 42 al. I, etc.). Ainsi qu'on l'a jugé déjà sous l'empire de l'ordonnance de 1920 (RO 47 III ISS), il faut en conclure par conséquent qu'une requête tendant à l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire hôtelier n'est recevable qu'à condition d'être accompagnée d'une demande de concordat ordinaire. Or l'héritier Metroz ayant expressément déclaré en l'espèce ne pas solliciter de concordat avec les créanciers chirographaires, l'autorité cantonale aurait dû par ce motif-là déjà refuser d'entrer en matière. C'est en vain que pour justifier l'absence d'une demande de concordat ordinaire, la requérante invoquait le fait que ses dettes chirographaires n'atteignent qu'un montant relativement peu élevé, sans réelle influence sur sa situation. Cela serait-il même vrai (si on ignore le montant exact à l'époque de la présentation de la requête, on sait toutefois qu'il atteignait 5000 fr. d'après le bilan dressé à la fin de la saison d'été 1938), que cela ne la dispensait pas de formuler une demande de concordat ordinaire. Aussi bien est-il inadmissible que le débiteur fasse un choix parmi ses créanciers, en désintéressant intégralement les uns et en imposant des sacrifices aux seuls créanciers gagistes qui, du fait de leurs gages, devraient au contraire

être à l'abri d'une telle prétention. 2. - Mais il y a plus. Comme les hoirs de Felix Metroz ne forment ni une société en nom collectif, ni une société en commandite mais une simple communauté héréditaire restreinte dans l'indivision, et qu'à ce titre ils répondent

24 Pfand, Inachlassverfahren. N° 5. personnellement et solidairement et des dettes de leurs auteurs et des dettes qui ont été contractées au nom de l'hoirie postérieurement au décès de ces derniers par celui d'entre eux qui a continué d'exploiter pour le compte commun, il va de soi qu'il ne pourrait être question de distinguer entre les dettes dont les héritiers sont tenus en qualité de membres de l'hoirie et celles qui peuvent avoir été contractées en leur nom propre. Il fallait dès lors, pour admettre la requête, que chacun des héritiers put justifier se trouver dans le CRS de bénéficiaire individuelle- ment du concordat. Or, si la requête, formulée au nom des héritiers, peut à la rigueur être considérée comme ayant été présentée par le compte de chacun d'eux pris individuellement, il s'en faut toutefois que cette justification ait été apportée. Le dossier fournit, il est vrai, des renseignements sur la situation personnelle d'Alfred Metroz qui a continué d'exploiter l'hôtel pour le compte de l'hoirie depuis le décès de son père, mais il n'en fournit aucun sur la situation de fortune des autres cohéritiers, si bien qu'on ignore absolument si l'un ou l'autre d'entre eux ne serait pas en état de satisfaire aux engagements contractés à l'occasion de la construction et de l'exploitation de l'hôtel. Il y avait donc là un second motif d'opposer une fin de non recevoir à la requête. A. Schuldverleihungs- und Konkursrecht. Poursuite en Faillite.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER 6. Entscheid vom 3. Juni IMO i. S. Barbey. 25 1. Die Entmündigung eines Schuldners schliesst dessen persönliche Betreuung (mit Vorbehalt von Art. 47 III SchKG) auch dann aus, wenn sie nicht (gemäss Art. 375 III und 377 III ZGB) veröffentlicht worden ist. Art. 47 SchKG. 2. Ein entmündigter Schuldner kann nur für Forderungen aus einem von der Vormundschaftsbehörde bewilligten Geschäftsbetrieb persönlich betrieben werden (Art. 47 III SchKG u. d. Art. 412 ZGB); - diese Bewilligung wird nicht ersetzt durch eine vom Schuldner eigenmächtig erlangte Eintragung im Handelsregister (Art. 932/33 OR); - weitere Voraussetzung der persönlichen Betreuung ist in jedem Falle Urteilsfähigkeit des Schuldners (arg. Art. 17 ZGB). Deren Fehlen ist von den Betreibungsbehörden von Amtes wegen zu beachten, selbst wenn keine vormundschaftlichen Massnahmen ergriffen worden sind. 1. Sous réserve de l'art. 47 al. 3 LP, l'interdiction du débiteur empêche toute poursuite personnelle contre lui, même si l'interdiction n'a pas été publiée conformément aux art. 375 al. 3 et 377 al. 3 Ce. - Art. 47 LP. 2. Un débiteur interdit ne peut être poursuivi personnellement que pour des dettes résultant de l'exercice d'une profession ou d'une industrie autorisées par l'autorité tutélaire (art. 47 al. 3 LP et 412 Ce.); - l'inscription du débiteur au registre du commerce ne peut suppléer à l'autorisation, si le débiteur l'a obtenue de son propre chef (art. 932 et 933 CO); - pour qu'il puisse y avoir poursuite personnelle, il faut encore et dans tous les cas que le débiteur jouisse de la capacité de discernement (arg. art. 17 Ce.). Le défaut de discernement doit être relevé d'office par les autorités de poursuite, même si le débiteur n'a fait l'objet d'aucune mesure de la part de l'autorité tutélaire. AS 66 III - 1940 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.